

REPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Numéro d'enregistrement : **0700388**

Date du jugement : **31 janvier 2007**

Instance : **Mme X**

Nature de l'affaire : **Reconduite à la frontière (Art. L.776-1 du code de justice administrative)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La vice-présidente déléguée par le président du tribunal administratif,

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2007, présentée pour Mme X, demeurant, par la SCP Blanquer, Girard, Basile-Jauvin, Croizier, société d'avocats ; Mme X demande que le président du Tribunal :

- annule l'arrêté en date du 29 janvier 2007 par lequel le préfet de l'Aude a décidé sa reconduite à la frontière ;
- enjoigne au préfet de l'Aude de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, une autorisation provisoire de séjour ;
- et condamne l'Etat à verser à son conseil la somme de 2.000 € en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que la décision de refus de séjour en date du 15 décembre 2006 sur laquelle est fondé l'arrêté de reconduite à la frontière et dont elle est recevable à invoquer l'illégalité par voie d'exception, n'est pas motivée en droit ; que l'arrêté de reconduite à la frontière est dépourvu de base légale, le 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur lequel il est fondé ayant été abrogé par l'intervention du décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 entraînant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ; qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, eu égard à sa situation en France ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 31 janvier 2007, présentés par le préfet de l'Aude concluant au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu le décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative et la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2007 par laquelle le président du Tribunal administratif a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article R.776-2 du code de justice administrative, à Mme HELMLINGER, vice-présidente ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2007 :

- le rapport de Mme HELMLINGER, vice-présidente,
- les observations de Me de Boyer Montegut, substituant Me Girard, avocat de Mme X,
- le préfet de l'Aude, régulièrement avisé de l'audience n'étant ni présent ni représenté ;

Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière :

Considérant que Mme X, de nationalité marocaine, après avoir bénéficié d'une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiante plusieurs fois renouvelée, s'est vue refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité de salariée, aux termes d'une décision du préfet de l'Aude du 15 décembre 2006 ; que, sur le fondement de ce refus et en application du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ledit préfet a, par l'arrêté attaqué en date du 29 janvier 2007, prononcé la reconduite à la frontière de Mme X ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 susvisée : « *L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; 3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ; 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ...* » ; que le 3° de l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 abroge les dispositions précitées du 3° de l'article L. 511-1 ; qu'aux termes de l'article 118 de ladite loi : « *Les dispositions d(u) .. 3° de l'article 52 ... entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007* » ; que ce décret n° 2006-1708 en date du 23 décembre 2006 a été publié au journal officiel du 29 décembre suivant ; que, toutefois, il résulte des dispositions de la loi du 24 juillet 2006 que l'abrogation du 3° de l'article L. 511-1 prévue par le 3° de l'article 52 ne constitue qu'une simple mesure de coordination avec les dispositions du 2° de cet article qui prévoient que, désormais, lorsque l'autorité administrative refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, elle peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire qui est susceptible de faire l'objet d'une exécution d'office dans le délai d'un mois à compter de sa notification, sans qu'il y ait

lieu, pour l'autorité administrative, de prendre un arrêté de reconduite à la frontière ; que, dans ces conditions, l'abrogation du 3° de l'article L. 511-1 doit être comprise comme prenant effet à l'égard des seules décisions de refus de séjour prises après le 29 décembre 2006, date d'entrée en vigueur des dispositions du 2° de l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été dit précédemment, Mme X s'est vue opposer une décision de refus de séjour en date du 15 décembre 2006 qui lui a été notifiée le 18 décembre suivant ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué méconnaît le champ d'application de la loi tel qu'il résulte de la loi du 24 juillet 2006, en tant qu'il a pour base légale les dispositions du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en deuxième lieu, que la requérante est recevable à invoquer, à l'appui de sa requête dirigée contre l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre, l'exception d'illégalité de la décision du 15 décembre 2006 par laquelle le préfet de l'Aude lui a refusé la délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité de salariée, le délai du recours contentieux à l'encontre de cette décision n'étant pas expiré à la date d'introduction de la présente requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ;

Considérant que la décision du 15 décembre 2006 ne vise aucun des textes qui édictent les « *conditions réglementaires* » opposées à la demande de l'intéressée ; qu'ainsi, et quand bien même la décision litigieuse explicite la teneur de ces conditions, elle ne peut être regardée comme énonçant les considérations de droit qui en constituent le fondement, au sens des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par suite, Mme X est fondée à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée en droit ; que, par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, elle est également fondée à demander l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière, pris à son encontre le 29 janvier 2007 sur le fondement de cette décision ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ; que l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas* » ;

Considérant qu'à la suite de l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, il incombe au préfet, en application des dispositions précitées de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour et, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour ; que, dès lors, il n'appartient pas, en tout état de cause, au juge administratif, lorsqu'il prononce l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, de faire injonction à l'autorité qui a pris cet arrêté de lui délivrer un titre de séjour ; qu'il lui appartient seulement, lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 911-2 du code de justice administrative pour fixer le délai dans lequel la situation de l'intéressé doit être réexaminée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu de ne prescrire au préfet de l'Aude que de délivrer à Mme X une autorisation provisoire de séjour et de se prononcer sur sa situation administrative dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ; qu'eu égard à l'évolution de sa situation dont la requérante a fait part à l'audience, il appartient, toutefois, à cette dernière de préciser, dans les meilleurs délais, au préfet à quel titre elle entend, désormais, solliciter le renouvellement de son titre de séjour et de lui communiquer tous les documents utiles à cet effet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Blanquer, Girard, Basile-Jauvin, Croizier, à laquelle appartient l'avocat de Mme X, désigné d'office par le bâtonnier, en application des articles L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et R. 776-5 du code de justice administrative, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1.000 € ;

D É C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 29 janvier 2007 du préfet de l'Aude prononçant la reconduite à la frontière de Mme X est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Aude de délivrer une autorisation provisoire de séjour à Mme X et de se prononcer sur sa situation administrative dans le délai de deux mois.

Article 3 : L'Etat versera à la SCP Blanquer, Girard, Basile-Jauvin, Croizier une somme de 1.000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au préfet de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2007

*Pour le président,
La vice-présidente déléguée,*

Le greffier,

L. HELMLINGER

V. REALDON

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef